

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 31 janvier 2023

Nos réf. : SAU/PFK/MT n° 23-2

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 juin 2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SUEZ RV NORD EST - SAINT-AUBIN

Lieu-dit "La Gloriette"  
10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juin 2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux procède à des opérations d'enfouissement de déchets non dangereux non inertes.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des déchets entrants
- mise en place du dispositif de contrôle par vidéo surveillance des déchargements de déchets non dangereux non inertes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
2	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10	/	Sans objet
4	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	/	Sans objet
5	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet
6	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	/	Sans objet
7	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I. Partiel	/	Sans objet
8	Vidéo surveillance	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1	/	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > II.	/	Sans objet
10	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet
11	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	/	Sans objet
12	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un traitement de déchets, - établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient : - la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet, - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m <sup>3</sup> ; - l'origine, la gestion et le transport du déchet - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection son registre chronologique informatique. Le contrôle a été fait par sondage. Le registre n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre chronologique des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les personnes effectuant (...) un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, (...) notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de réception ;</li><li>- la dénomination, nature et quantité ;</li><li>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;</li><li>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;</li><li>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li><li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement</li><li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;</li><li>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments ;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;</li><li>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;</li><li>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;</li><li>- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;</li><li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :<ul style="list-style-type: none"><li>- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;</li><li>- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li><li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare ne pas recevoir pas de terres excavées.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |
| N° 3 : Dispositions communes (Articles 10 à 17) |

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
---

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Registre chronologique des déchets entrants |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants. |
| **Constats :** L'exploitant déclare ne pas recevoir pas de terres excavées. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 4 : Admission des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
---

| **Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| Pour être admis dans une installation de stockage les déchets doivent : |

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;
- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

| **Constats :** L'exploitant a présenté à l'inspection le recueil des Certificats d'Acceptation Préalables en vigueur |
| Un contrôle par échantillonnage a été effectué suite à l'entrée d'un camion sur site. Le certificat d'acceptation préalable de la société émettrice du déchet contenu par le camion a été présenté. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

## N° 5 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
<b>Constats :</b> Les certificats d'acceptation préalables contrôlés par échantillonnage sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La caractérisation de base et la vérification de la conformité. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection la « fiche de caractérisation déchet quai, vidage ISDND » pour le test de traçabilité effectué suite à l'entrée d'un camion benne sur site. Le document présenté n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.Partiel
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors de l'arrivée des déchets sur le site : l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;- réalise une pesée - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement - un contrôle de non-radioactivité du chargement.
<b>Constats :</b> Suite au test de traçabilité lors de l'entrée d'un camion prévu en déchargement, l'exploitant a présenté à l'inspection le certificat d'acceptation préalable. La pesée a été effectuée et enregistrée dans l'outil informatique interne appelé journal de transaction. Le contrôle de non radio-activité n'a pas été vérifié lors de cette inspection, ce point ayant été contrôlé l'année dernière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Vidéo surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/03/2021, article D541-48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vidéo surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article D.541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants.
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel est effectué avec deux points de contrôle : le conducteur sur la zone de déchargement ainsi que l'opérateur pont bascule à l'entrée du site. Un système de caméras a été mis en place pour visualiser le contenu du déchargement. L'exploitant déclare qu'un enregistrement est effectué sur 1 an. Les constats effectués n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.
<b>Constats :</b> L'exploitant a démontré à l'inspection que les vérifications sont effectuées régulièrement par : - un contrôle visuel systématique au déchargement (article 30 > I vu ci-dessus) - la caractérisation de base (article 29 vu ci-dessus.)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection son registre informatisé interne d'anomalies qui précise le motif du refus. L'exploitant déclare que le déchet n'est pas accepté, et que le motif du refus est communiqué au producteur du déchet. Le registre présenté n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registres chronologiques des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées : - un registre des admissions, - un registre des refus - un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). (...) L'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les documents susvisés, ainsi que le registre de refus qui précise les motifs de non déchargeement. Ces documents ont été contrôlés par sondage. Les constats effectués n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Conduite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 > III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit : - une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation - organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection les documents suivants : - le mode opératoire « Incendie sur alvéole » - les consignes de sécurité pour l'encadrement d'astreinte - le support de formation sécurité « Gestion d'un incendie sur une alvéole d'exploitation en ISDND » avec un volet de prévention des risques, utilisé pour l'ensemble de l'effectif sur 2021. - le compte rendu de l'exercice théorique effectué le 05.04.2022 sur un scénario d'incendie sur alvéole avec engin à proximité. Les documents présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet